

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 22/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### ENGIE ENERGIE SERVICES

1 avenue du Maréchal Juin  
78000 Versailles

Références :-

Code AIOT : 0006503218

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement ENGIE ENERGIE SERVICES implanté 1 RUE CIMAROSA PARLY AUX CONGENERATION 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plusieurs riverains, en particulier les résidents de l'immeuble situé 1 square des Alizés, se plaignent de nuisances sonores générées par la chaufferie provisoire. Une visite d'inspection avait déjà été réalisée sur ce site en date du 27 mai 2025, sans que cette problématique n'ait été portée à la connaissance de l'inspecteur à ce moment-là. Ce n'est qu'à la suite de la réception d'un courrier de signalement de la mairie du Chesnay-Rocquencourt, daté du 1er août 2025, que cette situation a pu être révélée auprès de l'inspection des installations classées. La visite d'inspection réalisée le 11/09/2025 avait donc pour principal objectif d'examiner spécifiquement cette problématique.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENGIE ENERGIE SERVICES
- 1 RUE CIMAROSA PARLY AUX CONGENERATION 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

- Code AIOT : 0006503218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la société ENGIE ENERGIE SERVICES consiste à produire de la chaleur à destination de consommateurs via un réseau de canalisations et de sous-stations. Ce réseau alimente environ 7500 logements en chauffage et en eau chaude sanitaire.

Sept personnes sont présentes sur site. Hors période de présence, la chaufferie fonctionne en autocontrôle avec appel au personnel d'astreinte en cas d'anomalie de fonctionnement.

La chaufferie fait actuellement l'objet d'un important programme de rénovation, avec mise en service de chaudières provisoires depuis fin mars 2025 pendant ces travaux.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2 et R181-46	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Efficacité énergétique (chaufferie provisoire)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations électriques - Mise à la terre (chaufferie provisoire)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.7 et 2.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Détection de gaz. - Détection d'incendie (chaufferie provisoire)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.16	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Valeurs limites de bruit et mesure (chaufferie provisoire)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 8.1 & 8.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registre MCP (chaufferies provisoire et pérenne)	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	VLE - conditions de référence (chaufferie provisoire)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Mesure périodique - Conformité aux VLE (chaufferie provisoire)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.I à VI	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Conformité au dossier (chaufferie provisoire)	AP Complémentaire du 27/01/2012, article 1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspecteur a constaté que les mesures mises en place par l'exploitant pour limiter les nuisances sonores subies par le voisinage restent insuffisantes au regard des prescriptions réglementaires.

De plus, l'exploitant n'a pas transmis une analyse de conformité de sa chaufferie provisoire à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 tel que demandé dans le dernier rapport d'inspection, alors même que plusieurs non-conformités aux prescriptions ICPE applicables à cette chaufferie provisoire avaient été relevées lors de la précédente inspection.

En outre, le document de porter-à-connaissance ne justifie pas du choix d'implanter l'ICPE de la chaufferie provisoire sur le site de la rue Cimarosa (aucune analyse des autres sites potentiels étudiés n'y est présentée). Le document de porter-à-connaissance reste donc insuffisamment circonstancié pour apprécier les différents enjeux liés à la phase travaux.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux différentes non-conformités relevées, sous un délai de 15 jours.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2 et R181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement ICPE

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Article L511-2 du code de l'environnement :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Article R181-46 II du code de l'environnement :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Extrait du courrier de demande de compléments du 11 avril 2025 :

"J'attire donc tout particulièrement votre attention sur la nécessité de respecter les prescriptions applicables des arrêtés ministériels du 3 août 2018 en phase chantier, notamment en ce qui concerne les valeurs limites de rejets atmosphériques et les vitesses minimales d'éjection des gaz."

**Constats :**

Rappel de la demande formulée à l'issue de la précédente inspection du 27/05/2025 :

Pour la phase de travaux qui est déjà en cours, l'exploitant doit rapidement produire un document de porter à connaissance suffisamment circonstancié pour établir la conformité et la prise en compte de tous les risques et inconvénients, y compris l'implantation des chaudières provisoires :

- en répondant à la demande de compléments du 11/04/2025 ;
- en produisant une note d'analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 pour l'installation de combustion formée par les trois chaudières provisoires.

Constat à l'issue de l'inspection du 11/09/2025 :

L'exploitant a transmis un mémoire en réponse à la demande de compléments du 11/04/2025 en

date du 01/08/2025.

Toutefois, il n'a pas produit la note d'analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 demandée pour l'installation de combustion formée par les trois chaudières provisoires.

En outre, alors que l'installation génère des nuisances sonores (cf. point de contrôle n°9), les documents de porter-à-connaissance et de compléments ne justifient pas du choix d'implanter l'ICPE de la chaufferie provisoire sur le site de la rue Cimarosa (aucune analyse des autres sites potentiels étudiés n'y est présentée).

Le document de porter-à-connaissance reste donc insuffisamment circonstancié pour apprécier les différents enjeux liés à la phase travaux.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour la phase de travaux qui est déjà en cours, l'exploitant doit produire un document de porter à connaissance suffisamment circonstancié pour permettre d'établir la conformité et la prise en compte de tous les risques et inconvénients, y compris l'implantation des chaudières provisoires :

- en produisant une note d'analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 pour l'installation de combustion formée par les trois chaudières provisoires ;
- en justifiant de son choix d'implanter l'ICPE de la chaufferie provisoire sur le site de la rue Cimarosa, et en présentant l'ensemble des emplacements alternatifs étudiés ayant conduit à ce choix.

Etant donné que le dossier de porter à connaissance est toujours jugé incomplet à ce jour sur la phase travaux en cours, et considérant les nuisances sonores subies par les riverains (cf. point de contrôle n°9), l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de produire un document de porter à connaissance suffisamment circonstancié pour établir la conformité et la prise en compte de tous les risques et inconvénients liés à cette phase travaux, y compris l'implantation des chaudières provisoires, sous un délai de 15 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 2 : Registre MCP (chaufferies provisoire et pérenne)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2025

#### **Prescription contrôlée :**

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les

informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1<sup>o</sup> Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2<sup>o</sup> Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

#### **Constats :**

Rappel de la demande formulée à l'issue de la précédente inspection du 27/05/2025 :

L'exploitant doit déclarer l'installation de combustion moyenne au registre MCP. Il transmettra le numéro de dossier "MCP" à l'inspection à titre de justificatif.

Constats à l'issue de l'inspection du 11/09/2025 :

La chaufferie provisoire a été déclarée au recueil des données MCP sous le numéro 25446512.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : VLE - conditions de référence (chaufferie provisoire)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Conditions de référence

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

**Constats :**

Rappel de la demande formulée à l'issue de la précédente inspection du 27/05/2025 :

Il est demandé à l'exploitant de préciser si les valeurs en concentration de polluants indiquées sur les tickets de combustion sont exprimées avec les corrections nécessaires pour pouvoir être comparées aux VLE applicables.

Constats à l'issue de l'inspection du 11/09/2025 :

L'exploitant confirme verbalement à l'inspecteur que les concentrations de polluants en NOx indiquées sur les tickets de combustion sont exprimés avec un taux d'oxygène de référence à 3% de O<sub>2</sub>.

Par ailleurs les mesures réalisées par l'organisme agréé (cf. points de contrôle suivant) n'ont pas mis en évidence de dépassement de la VLE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Mesure périodique - Conformité aux VLE (chaufferie provisoire)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.I à VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2025

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**Constats :**

Rappel de la demande formulée à l'issue de la précédente inspection du 27/05/2025 :

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par un organisme agréé pour les chaudières en fonctionnement.

Constats à l'issue de l'inspection du 11/09/2025 :

L'exploitant a présenté 2 rapports de mesures des émissions atmosphériques de la chaudière en fonctionnement (chaudière n°2), le premier pour une intervention en date du 23/07/2025, le second pour une intervention en date du 12/08/2025.

Ces rapports concluent au respect de la valeur limite d'émission pour l'ensemble des paramètres mesurés (CO et NOx).

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Conformité au dossier (chaufferie provisoire)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/01/2012, article 1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**Constats :**

Rappel de la demande formulée à l'issue de la précédente inspection du 27/05/2025 :

Au §1.2.4 d) "Cheminée et rejets atmosphériques" du dossier de porter-à-connaissance, concernant l'installation de combustion provisoire, il est écrit :

"Les chaudières sont certifiées bas NOx et sont équipées de cheminées de 3 m. [...]

Ces chaudières ne disposent pas d'une surveillance en continu de leurs rejets, et ne sont pas équipées pour le faire. En contrepartie, les rejets atmosphériques sont mesurés par des prélèvements mensuels par un organisme agréé."

Or, l'inspecteur constate qu'aucune mesure mensuelle par un organisme agréé n'est réalisée sur la chaufferie provisoire, alors que cette disposition est présentée comme une contrepartie au non-

respect de la disposition portant sur la hauteur réglementaire de la cheminée (3 mètres au lieu de 10 mètres).

L'exploitant doit respecter les engagements décrits dans ses différents dossiers déposés et transmettre à l'inspection le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par un organisme agréé pour les chaudières en fonctionnement.

**Constats à l'issue de l'inspection du 11/09/2025 :**

L'exploitant a présenté 2 rapports de mesures des émissions atmosphériques de la chaudière en fonctionnement (chaudière n°2), le premier pour une intervention en date du 23/07/2025, le second pour une intervention en date du 12/08/2025.

Ces rapports concluent au respect de la valeur limite d'émission pour l'ensemble des paramètres mesurés (CO et NOx).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Efficacité énergétique (chaufferie provisoire)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Efficacité énergétique (optionnel)

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

**Constats :**

**Rappel de la demande formulée à l'issue de la précédente inspection du 27/05/2025 :**

L'exploitant doit faire procéder au contrôle de l'efficacité énergétique par un organisme accrédité.

**Constats à l'issue de l'inspection du 11/09/2025 :**

L'exploitant n'a toujours pas fait procéder au contrôle de l'efficacité énergétique de la chaufferie provisoire et n'a pu communiquer une échéance de réalisation à l'inspecteur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 7 : Installations électriques - Mise à la terre (chaufferie provisoire)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.7 et 2.8

Thème(s) : Autre, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2025

**Prescription contrôlée :**

**2.7. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

**2.8. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

**Constats :**

**Rappel de la demande formulée à l'issue de la précédente inspection du 27/05/2025 :**

Pour l'installation de combustion provisoire, il est demandé à l'exploitant de :

- faire vérifier les installations électriques ;
- faire attester de la mise à la terre de l'ensemble des équipements métalliques le nécessitant.  
Le compte-rendu ou rapport de cette intervention devra être transmis à l'inspection.

**Constats à l'issue de l'inspection du 11/09/2025 :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport rédigé par un organisme qualifié de conformité des installations électriques ainsi que de la mise à la terre des équipements métalliques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- faire vérifier les installations électriques ;

- faire attester de la mise à la terre de l'ensemble des équipements métalliques le nécessitant.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces dispositions sous un délai de 15 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 8 : Détection de gaz. - Détection d'incendie (chaufferie provisoire)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

## **Constats :**

### Rappel des constats à l'issue de la précédente inspection du 27/05/2025 :

Pour l'installation de combustion provisoire, l'exploitant n'a pas transmis de plan permettant de repérer l'emplacement de détecteurs gaz et incendie. L'exploitant n'a pu justifier de l'existence d'une centrale de détection gaz et incendie, avec alarme et dispositif de coupure automatique en gaz et électricité.

### Constats à l'issue de l'inspection du 11/09/2025 :

Concernant la détection gaz, l'exploitant présente le schéma montrant le repérage des détecteurs gaz. L'inspecteur constate effectivement sur le terrain que deux détecteurs gaz sont en place dans les abris de chacune des chaudières. L'exploitant indique que ces détecteurs gaz sont asservis à une vanne de coupure du gaz ; toutefois il n'a pu présenter le procès-verbal de mise en service des chaudières gaz en mars 2025 faisant état d'un seuil de réglage au plus à 30 % de la LIE et attestant de la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement de ces détecteurs.

Concernant la détection incendie, l'exploitant confirme qu'il n'existe aucune détection incendie, mais précise qu'une intervention est programmée par le fournisseur en date du 16/09/2025 pour la mise en place de cette détection.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 2.16 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 en justifiant de l'installation et de la conformité des dispositifs de détection gaz et incendie sous un délai de 15 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 9 : Valeurs limites de bruit et mesure (chaufferie provisoire)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 8.1 & 8.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

### 8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones

constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations de combustion existantes déclarées avant le 1er janvier 1997, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### 8.4. Mesure de bruit

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

L'exploitant a présenté deux rapports de mesures de bruit et d'émergence datés du 10/04/2025 et du 07/05/2025 :

- Rapport SIXENSE daté du 10/04/2025 :
  - campagne de mesure de bruit de l'état initial du 14 au 17 mars 2025 en 2 emplacements,
  - campagne de mesure du bruit ambiant (installation en fonctionnement) du 28 mars au 2 avril 2025 en trois emplacements (2 en ZER + 1 en Limite de propriété).

- En limite de propriété (LdP) : En période nocturne, les **dépassements du niveau maximum admissible atteignent 2 dB(A) en semaine et 3 dB(A) le weekend.**
- En Zone à Emergence Réglementée (ZER) : Des dépassements des seuils réglementaires sont constatés en périodes diurne et nocturne au niveau des deux ZER analysées, en semaine comme le week-end, et de jour comme de nuit. Les émergences atteignent jusqu'à **14,5 dB (A) le jour et 18,5 dB (A) la nuit**, ce qui correspond à des **dépassements de la valeur limite réglementaire d'émergence** respectivement de **+9,5 dB(A) le jour et de +15,5 dB(A) la nuit**.
- Rapport SIXENSE daté du 07/05/2025 :
  - campagne de mesure du bruit ambiant du 5 mai au 6 mai 2025 en 3 emplacements (2 ZER + 1 LdP). Les emplacements sont identiques à ceux de la précédente campagne de mesure de bruit ambiant (28 mars au 2 avril 2025) afin de pouvoir comparer les résultats de ces deux campagnes.
  - aucun dépassement en limite de propriété.
  - au point ZER 1 (résidence des Alizés, 1 square des Alizés, Balcon 1er étage à l'ouest du site), **des dépassements des seuils réglementaires** sont constatés en périodes diurne et nocturne. **Les émergences atteignent +7,0 dB(A) le jour et +13,0 dB(A) la nuit**, ce qui correspond à des **dépassements de la valeur limite réglementaire d'émergence** respectivement de **+2 dB(A) le jour et de +10,0 dB(A) la nuit**.
  - au point ZER 2 (2 square Bainville, Balcon 1er étage en face du site), un respect du seuil d'émergence réglementaire est constaté en période diurne, mais l'émergence mesurée en période nocturne est de **5,0 dB (A)**, ce qui correspond à **un dépassement de la valeur limite réglementaire d'émergence +2 dB(A)**.

L'exploitant indique avoir mis en place les solutions acoustiques suivantes :

- dès la mise en service de la chaufferie provisoire, ou peu après le premier rapport de mesures non conformes :
  - Bâches acoustiques
  - Plaques anti vibratoires en téflon sous les pompes
  - Capotage des pompes
  - Capotage acoustique des cheminées des chaudières mobiles
- en juin, après le second rapport de mesures non conformes :
  - Mise en place d'un silencieux sur la cheminée de la chaudière encore en fonctionnement,
  - Calorifugeage des tuyauteries extérieures du container des pompes. Une fois les tuyauteries calorifugées, des bâches acoustiques pourront être ajoutées par-dessus.
  - Installation d'une extraction d'air dans le container des pompes pour pouvoir capoter les sorties d'air du container. Une mesure permettant de contrôler les émissions acoustiques des installations sera réalisée à l'issue de la réalisation des travaux.

Par suite, la mairie du Chesnay-Rocquencourt a ensuite fait procéder à une mesure d'émergence :

- Rapport LCM ACOUSTIQUE daté du 24/07/2025 :
  - campagne de mesure du 3 juillet au 6 juillet 2025 en 4 emplacements (4 ZER).
  - ZER1 (résidence des Alizés, 1 square des Alizés, façade sud, 1er étage) : **dépassements importants de la limite réglementaire d'émergence, jusqu'à +6 dB (A)**
  - ZER 2 (résidence Solférino, 2 square Bainville - 1er étage) : pas de dépassements mesurés
  - ZER3 (résidence des Alizés, 1 square des Alizés, façade ouest - RDC surélevé) : **dépassements modérés de la limite réglementaire d'émergence, de 0,5dB à 1dB (A)**

- ZER 4 (résidence Les Cypres, 12 rue Caruel de Saint-Martin - 2ème étage) : pas de dépassements mesurés

Au cours de l'inspection, l'exploitant confirme auprès de l'inspecteur qu'il a connaissance de ce rapport de mesures acoustiques réalisé à l'initiative de la mairie et qu'il n'entend pas en contester la validité.

A la suite de ce dernier rapport non conforme, l'exploitant indique qu'un capotage supplémentaire du conteneur pompe est prévu au mieux pour le 11/10/2025, ceci s'agissant d'un dispositif à réaliser sur mesure.

L'inspecteur apprend par ailleurs au cours de l'inspection que l'exploitant a mis en oeuvre une mission de médiation de chantier, laquelle n'est toutefois mentionnée dans aucun des documents de porter à connaissance et de compléments. A la demande de l'inspecteur, l'exploitant transmet le registre de plaintes tenu par le médiateur : celui-ci révèle plus d'une dizaine de plaintes répétées de riverains depuis fin mars 2025 relatives aux nuisances sonores de la chaufferie provisoire, la majorité d'entre elles se concentrant sur la résidence située 1 square des Alizés.

L'exploitant indique également que, pendant l'été 2025, plusieurs riverains de cette résidence affectés par le bruit ont bénéficié de l'installation gratuite de climatiseurs à leur domicile, afin d'améliorer leur confort face aux nuisances sonores et de limiter ainsi l'ouverture des fenêtres.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit respecter les valeurs limites d'émergence prescrites au point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire au point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, en mettant en place des solutions acoustiques complémentaires puis en réalisant de nouvelles mesures d'émergence au niveau de la résidence située 1 square des Alizés, sous un délai de 15 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours